

Loi n° 28-2010 du 30 décembre 2010 autorisant la ratification de l'accord-cadre de coopération entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Bolivarienne du Venezuela.

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord-cadre de coopération entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de République Bolivarienne du Venezuela dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Basile IKOUEBE.

**ACCORD-CADRE DE COOPERATION ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CONGO
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
BOLIVARIENNE DU VENEZUELA**

Le Gouvernement de la République du Congo et le
Gouvernement de la République Bolivarienne du
Venezuela, ci-après dénommés «Les Parties».

Considérant les liens d'amitié et de solidarité qui
existent entre les deux pays ;

Désireux de promouvoir la coopération entre les deux
Etats dans les domaines d'intérêt commun ;

Se fondant sur le Communiqué Conjoint relatif à
l'Etablissement des Relations Diplomatiques entre les
deux pays signé le 6 avril 2006 à New York ;

Conscients des avantages que les deux parties peu-
vent tirer de cette coopération Sud- Sud ;

Considérant que la lutte contre la pauvreté est fonda-
mentale dans la coopération et le développement des
deux nations, et qu'elle exige des actions spécifiques
orientées vers des groupes bien ciblés;

Convaincus des avantages réciproques de la promo-
tion de la coopération bilatérale entre les Parties ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Les Parties s'engagent à promouvoir et à intensifier la
coopération entre les deux pays, sur la base des prin-
cipes d'égalité, du respect mutuel de la souveraineté,
et des avantages réciproques dans les domaines visés
dans le présent Accord.

Article 2

La coopération prévue dans le présent Accord porte-
ra sur les secteurs de développement suivants :

- Energie ;
- Economie ;
- Santé ;
- Logements sociaux et habitat ;
- Science et technologie ;
- Education ;
- Agriculture ;
- Affaires Sociales;
- Culture; et
- Tout autre domaine convenu d'un commun accord
par les Parties.

Article 3

Afin de mettre en oeuvre la coopération prévue dans
le présent Accord, les Parties pourront conclure des
instruments juridiques additionnels qui devront
inclure les aspects ci-dessous :

- les objectifs à atteindre,
- le calendrier de travail,
- les obligations de chaque Partie,
- le financement; et
- les organismes ou structures responsables de
l'exécution.

Article 4

Dans le cadre des instruments supplémentaires pour
la mise en œuvre de cet Accord, les Parties encoura-
geront la planification et l'exécution des activités y
afférentes, par le biais des programmes et des projets
spécifiques entre les institutions et les organisations
compétentes de chaque Partie, convenus par voie
diplomatique.

Article 5

Les deux Parties encourageront la promotion de la
coopération entre les institutions et les entreprises de
droit public et/ou privé de leurs pays, ainsi que la
participation des citoyens, conformément à leurs
ordres juridiques internes.

Article 6

Les Parties décident de créer une Commission Mixte
de Coopération chargée de l'application et du suivi du
présent Accord

La Commission Mixte, composée des représentants
des deux Gouvernements, sera présidée par les

Ministres des Affaires Étrangères des deux Pays, ou par des personnes déléguées par eux, et se réunira tous les deux ans, alternativement en République du Congo et la République Bolivarienne du Venezuela, à des dates convenues par les Parties par voie diplomatique.

La Commission Mixte créera des groupes de travail dans les différents domaines de coopération, dans le but de faciliter les relations de coopération dans chaque domaine.

Article 7

Le présent Accord n'affectera pas les obligations résultant des instruments juridiques internationaux déjà signés et ratifiés par les deux Parties.

Article 8

Les différends résultant de l'interprétation ou l'exécution du présent Accord seront réglés à l'amiable entre les Parties, par voie diplomatique.

Article 9

Le présent Accord pourra être amendé d'un commun accord entre les Parties. Les amendements entreront en vigueur conformément à la procédure établie dans l'article 10.

Article 10

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la réception de la dernière notification, envoyée par voie diplomatique, où les Parties s'informent de l'accomplissement des formalités constitutionnelles et légales internes de chaque pays.

Le présent Accord est conclu pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes égales, à moins que l'une des Parties informe l'autre, six mois à l'avance, par écrit et par voie diplomatique, de son intention de le dénoncer.

Les Parties pourront dénoncer cet Accord à n'importe quel moment, par une notification envoyée par voie diplomatique. La dénonciation entrera en vigueur six mois après la réception de la notification.

La dénonciation du présent instrument n'aura pas d'effet sur l'exécution et le développement des programmes/projets accordés par les Parties, sauf si les Parties en conviennent autrement.

Fait à Caracas le 5 décembre 2008, en deux exemplaires originaux en langues française et espagnole. Les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU CONGO,

Ministre des affaires Etrangères et de la Francophonie,

Basile IKOUEBE

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
BOLIVARIENNE DU VENEZUELA,

Ministre du Pouvoir Populaire pour les Relations
Extérieures,

Nicolas MADURO MOROS